

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle (...) (Article 2 de la Loi du 10 juillet 1991). »

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

A la suite et jusqu'au 29 décembre 2010 : 30 ordonnances et lois et 41 décrets.

La loi n 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique

* *
*

Obligation de Conseil de l'Avocat

- Premier Prés. C. appel Lyon 02 mars 1998. Cohen/Fanineai (solution a contario).

L'aide juridictionnelle = droits de la défense

Aide juridictionnelle. - Attribution. - Effets. - Désignation d'un avocat. - Désignation postérieure aux débats. - Portée.

L'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 reconnaissant au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le droit à l'assistance d'un avocat, viole cette disposition la cour d'appel qui, informée de l'attribution de l'aide juridictionnelle à l'intimé, statue avant que soit intervenue la désignation de son avocat.

SOC. - 19 juillet 2000. CASSATION

N° 98-17.792. - C.A. Poitiers, 10 juin 1997. - Mme Ciantar c/ Caisse d'allocations familiales des Landes et a. M. Gélinau-Larrivet, Pt. - M. Thavaud, Rap. - M. de Caigny, Av. Gén. - la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.

Aide juridictionnelle. - Demande. - Demande formulée avant la date d'audience. - Portée.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, alors que l'appelant avait sollicité, avant la date d'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle et présenté une demande tendant au renvoi de l'affaire, statue sur l'appel dont elle était saisie sans attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

2° CIV. - 18 janvier 2007. CASSATION- N° 06-10.294. - C.A. Paris, 16 mars 2005.

Aide juridictionnelle. - Attribution. - Effets. - Concours des auxiliaires de justice. - Appel. - Représentation par un avoué. - Portée. - Droit à l'assistance d'un avocat.

Viole l'article 25 de la loi du 9 juillet 1991 la cour d'appel qui statue sur les demandes d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en se bornant à constater qu'elle a été représentée à l'instance par un avoué, alors que la présence de l'avoué n'excluait pas le droit à l'assistance d'un avocat.

CIV.3. - 7 mai 2003. CASSATION- N° 01-16.936. - C.A. Paris, 8 septembre 2000

M. Weber, Pt. - Mme Renard-Payen, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - la SCP Monod et Colin, la SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Absence de concours d'un avocat au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Portée

[2 e chambre civile, 17 novembre 2005 \(pourvoi n° 03-04 186\)](#)

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, dans cet arrêt rendu par la formation plénière de la Deuxième chambre civile, les conséquences du défaut d'assistance d'une partie qui, ayant sollicité et obtenu l'aide juridictionnelle, n'avait néanmoins pas bénéficié du concours d'un avocat lors de l'audience.

Saisie du recours formé par un créancier à l'encontre de la décision d'une commission de surendettement des particuliers, qui avait déclaré recevable une demande d'élaboration d'un plan de redressement, un juge de l'exécution a déclaré cette demande irrecevable.

La débitrice, qui avait sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle moins d'un mois avant l'audience du juge de l'exécution, a comparu seule à cette audience et a été avisée, au cours du délibéré, par le bureau, que l'aide juridictionnelle lui avait été accordée.

L'intéressée s'est pourvue en cassation et a soutenu que, dès lors qu'elle n'avait pas été assistée d'un avocat lors de l'audience, la décision du juge de l'exécution avait été rendue en méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des textes régissant l'aide juridictionnelle.

La Deuxième chambre, au visa de l'article 25 de la loi n° 91-647 du 9 juillet 1991, a censuré le jugement attaqué, au motif que le juge de l'exécution avait statué sur le recours, alors que la défenderesse avait obtenu, avant le prononcé de la décision, l'aide juridictionnelle qu'elle avait sollicitée et qu'elle n'avait pas bénéficié du concours d'un avocat.

Aide juridique. - Aide juridictionnelle. - Audience des débats. - Représentation d'une partie. - Défaut. - Portée.

L'absence d'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à l'audience des débats ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué. Ensuite, aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. Enfin, c'est sans méconnaître les règles régissant l'aide juridictionnelle, le principe de la contradiction et les exigences du procès équitable qu'une cour d'appel, ayant constaté que l'appelante, qui s'était vu désigner un conseil pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle, avait été régulièrement convoquée mais n'avait pas comparu et ne s'était pas fait représenter à l'audience, a confirmé le jugement frappé d'appel.

2e CIV. - 12 octobre 2006. *REJET*- N° 05-15.690. - C.A. Paris, 5 mars 2004.

Arrêt n° 1277 du 24 juin 2010 (08-19.974) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'une procédure de saisie immobilière ayant été engagée par la société Banque postale à l'encontre de Mme X..., celle-ci ne s'est pas présentée à l'audience d'orientation qui s'est tenue le 24 avril 2008 et a déposé le jour même, au greffe du juge de l'exécution, un courrier lui précisant qu'elle avait formé une demande d'aide juridictionnelle le 2 avril 2008 ; que la vente forcée ayant été ordonnée par jugement du même jour, le bien a été adjugé, en l'absence de la débitrice, le 17 juillet 2008 à M. Y... ; que l'aide juridictionnelle avait été accordée à Mme X... le 20 mai 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que le jugement d'adjudication, qui ne tranche aucune contestation, n'est pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, ensemble l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ;

Attendu qu'en procédant à la vente forcée, sans s'assurer que le débiteur, qui avait sollicité l'aide juridictionnelle, avait été informé de la décision rendue sur cette demande et du nom de l'avocat désigné à ce titre, le juge de l'exécution, qui a commis un excès de pouvoir, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 juillet 2008, entre les parties, par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

Aide juridictionnelle. - Demande. - Demande formulée par courrier. - Transmission au bureau d'aide juridictionnelle. - Obligation incombant à la juridiction.

Viola les articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 10 et 12 de la loi du 10 juillet 1991 relatifs à l'aide juridictionnelle, une cour d'appel qui, dans une procédure sans représentation obligatoire après avoir relevé que l'appelant n'est ni présent, ni représenté, constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen, alors que cette partie ayant formé une demande d'aide juridictionnelle, il appartenait à la cour de la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle.

CIV.2. - 1er avril 2004. CASSATION - N° 02-04.108. - C.A. Amiens, 14 mars 2002

Aide juridictionnelle. - Demande. - Demande formulée par courrier. - Transmission au bureau d'aide juridictionnelle. - Obligation incombant à la juridiction.

Viola les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 10 et 12 de la loi du 10 juillet 1991 relatifs à l'aide juridictionnelle, une cour d'appel qui, dans une procédure sans représentation obligatoire, après avoir relevé que l'appelant n'était ni présent, ni représenté, constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen, alors que cette partie ayant formé une demande d'aide juridictionnelle, il appartenait à la cour de la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle.

Soc. - 27 septembre 2005. CASSATION- N° 04-40.617. - C.A. Amiens, 4 novembre 2003.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION:

A. CONDITIONS TENANT AUX QUALITÉS DU PLAIDEUR

- Personnes physiques
- Personnes morales
- Nationalité:

B. CONDITIONS TENANT AUX RESSOURCES DU PLAIDEUR

- Aide juridictionnelle totale et aide juridictionnelle partielle.
- Détermination des ressources

**Conseil d'Etat - N° 224370 - 8EME ET 3EME SOUS-SECTIONS REUNIES
19 mars 2003**

Résumé : Saisi d'une demande d'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 par le président du bureau d'aide juridictionnelle de Paris, le garde des sceaux, ministre de la justice, a pu, sans excéder ses compétences, rappeler qu'en vertu des dispositions de cet article et de l'article 35 du décret du 19 décembre 1991 pris pour son application, les avantages en nature dont peuvent bénéficier les demandeurs de l'aide juridictionnelle du fait d'un hébergement habituel chez des tiers doivent être pris en compte dans l'appréciation de leur situation financière. En énumérant ces avantages en nature, il n'a pas méconnu le sens et la portée de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991, lequel vise la prise en compte des ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, ces ressources devant être distinguées des revenus des hébergeant qui ne sauraient être pris en compte dans l'appréciation de la situation financière du demandeur.
Dispenses de justificatifs : RMI.

Cour de cassation - chambre civile 2 - 15 mars 2001

N° de pourvoi: 99-17007

Selon l'article 706-14 du nouveau Code de procédure civile, toute personne qui, victime d'une atteinte à la personne prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale et ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 à 706-12 du même Code lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, des charges de famille. Pour l'application de ce texte seules les ressources propres de la victime majeure vivrait-elle habituellement au foyer parental doivent être prises en compte pour apprécier son droit à bénéficier d'une indemnisation.

Ordonnance du Psdt du tgi de Béthune – 8 décembre 2004

- Octroi discrétionnaire: personnes dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet au litige ou des charges pr&'isih1es du procès (article 6 de la loi).
- L'endettement.
- Correctifs pour charges, les personnes à charge
- Ressources des personnes morales: ressources de toute natures déduction fais des charges de fonctionnement
- Dispenses de la condition de ressources

C. CONDITIONS TENANT À LA PLAUSIBILITÉ DE L'ACTION

- Contrôle a priori, mais limité, de la plausibilité de l'action
- En matière de cassation moyen sérieux à l'appui du pourvoi.

D. DÉLAIS

« L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance (article 18 de la loi).

Demande. - Demande formulée utilement jusqu'au jour de l'audience. - Portée.

Une demande de désignation d'un avocat, qui implique une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, peut être formulée utilement jusqu'au jour de l'audience.

En retenant que sera écartée des débats la demande de désignation d'un avocat considérée par la cour comme tardive en rappelant que l'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les articles 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

2^e Civ. - 10 décembre 2009. CASSATION

N° 08-20.507. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 27 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 9-10, 1^{er} mars 2010, Chronique - droit de la profession d'avocat, n° 270, p. 504 à 510, spéc. n° 15, p. 509-510, note Florence G'Sell ("Un requérant peut formuler sa demande de désignation d'un avocat jusqu'au jour de l'audience, même dans les procédures dispensées du ministère d'avocat"). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 3, 19 janvier 2010, Jurisprudence, n° 1021, p. 45-46, note Thierry Tauran ("Demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle et assistance d'un avocat devant la CNITAAT"), et la revue Droit et procédures, n° 3, mars 2010, Jurisprudence commentée, p. 88 à 91, note Ludovic Lauvergnot

E. UN CAS D'EXCLUSION

L'assurance de protection juridique

La loi n 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique a modifié la loi du 10 juillet 1991 par l'insertion d'une disposition lapidaire: « L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. »

2. DOMAINE DE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. PROCÉDURES

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du Code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. » (Article 10 de la loi du 10 juillet 1991)

B. EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Prise en charge des frais par l'État.

Cour de cassation - chambre civile 2 - 27 mars 2003

N° de pourvoi: 02-10592

AVOCAT - Honoraires - Aide juridique - Aide juridictionnelle - Diligences antérieures à la demande d'aide - Rémunération - Possibilité.

Un avocat a droit à la rémunération des diligences accomplies avant la date d'une demande d'aide juridictionnelle et il importe peu que celles-ci se rapportent à l'instance pour laquelle l'aide a été accordée et que la provision ait été versée le jour de cette demande.

Cour de cassation - chambre civile 2 - 22 septembre 2005
N° de pourvoi: 04-16117

Vu l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Attendu que si, selon ce texte, la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, l'avocat désigné peut cependant réclamer au bénéficiaire de cette aide la rémunération des diligences qu'il a accomplies avant la date de la demande d'aide ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel et les productions, que dans le cadre d'un litige l'opposant aux propriétaires de l'immeuble qu'il louait, M. X... a confié la défense de ses intérêts à Mme Y..., avocate, laquelle a été désignée pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle totale "de l'assignation jusqu'à l'exécution" pour une procédure de référé selon décision du 10 mai 2000, avec extension à l'instance au fond par décision du 11 janvier 2001 ; qu'après avoir été, en janvier 2002, déchargée de sa mission par M. X..., qui a confié alors son dossier à un autre avocat hors aide juridictionnelle, Mme Y... a sollicité de son ancien client le paiement d'honoraires ; que M. X..., refusant de payer, a saisi d'une contestation le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Nanterre en réclamant la restitution d'une provision versée ;

Attendu que pour confirmer la décision du bâtonnier ayant fixé à 1 493,39 euros les honoraires de Mme Y..., l'ordonnance énonce qu'il doit être admis que l'avocat est fondé à demander le versement des honoraires s'il apparaît que celui qui lui succède intervient pour le même motif, hors aide juridictionnelle, ce d'autant que la situation de M. X... avait évolué, l'intéressé étant désormais retraité, et que Mme Y... a été déchargée de sa mission au titre de l'aide juridictionnelle ; que cette avocate fait état, pour les diligences accomplies, étayées par les documents versés aux débats, de deux rendez-vous, de six lettres envoyées et de la rédaction d'une assignation, et qu'en produisant notamment un projet d'assignation, Mme Y... établit que les diligences qu'elle invoque ont été effectivement réalisées ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs inopérants, et sans rechercher si les diligences dont Mme Y... réclamait la rémunération avaient été accomplies avant la date de la demande d'aide juridictionnelle formée par M. X... le 26 avril 2000, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 mars 2003, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Cour de cassation - chambre civile 2 - 13 septembre 2007
N° de pourvoi: 06-16649

Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 16 novembre 2004), que, victime en 1990 d'un accident de la circulation, pour lequel il a été indemnisé, M. X..., se plaignant d'une aggravation de son état de santé, a confié en 1993 à M. Y..., avocat, la défense de ses intérêts en vue d'une indemnisation complémentaire ; qu'il a été décidé d'engager une procédure de référé-expertise ; qu'après règlement d'une provision d'honoraires et réception d'un projet d'assignation, M. X... a demandé l'aide juridictionnelle totale le 22 septembre 1994 ; que l'ayant obtenue le 20 décembre suivant, il a introduit, avec M. Y..., la procédure de référé, à l'issue de laquelle l'expert désigné a conclu à l'absence d'aggravation ; que M. X... a alors réclamé la restitution des honoraires versés, puis, devant le refus de l'avocat, a formé une contestation devant le bâtonnier ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance confirmative de l'avoir débouté de sa demande ;

Mais attendu que sous le couvert des griefs non fondés de défaut de base légale au regard de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1991 et de violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par le premier président, qui, par motifs propres et par motifs adoptés non contraires aux siens, hors de toute contradiction et sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inutile, a pu en déduire que les prestations fournies par l'avocat avant la date de la demande d'aide juridictionnelle avaient justifié les honoraires alors payés par son client ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation - chambre civile 2 - 3 avril 2008

N° de pourvoi: 07-12341

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 22 novembre 2005), que Mme X... a exercé un recours contre une décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris ayant fixé les honoraires dus par elle à M. Z... Y... à la somme de 637,33 euros ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance de confirmer la décision du bâtonnier, alors, selon le moyen, que les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle ; que ce droit, indispensable pour garantir l'accès effectif à un tribunal, implique l'obligation, pour le juge saisi de l'affaire, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle, jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive ; qu'en l'espèce, Mme X... a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui, après lui avoir été refusée par une première décision du 7 octobre 2005, lui a été accordée le 13 janvier 2006 ; qu'en examinant néanmoins cette affaire à l'audience du 18 octobre 2005 et en statuant, le 22 novembre 2005, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'il ressort des productions qu'après s'être vu refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle, Mme X... a, pendant le cours du délibéré, demandé une nouvelle délibération du bureau et que cette demande n'a été accueillie que le 13 janvier 2006 ; qu'il s'ensuit que, n'ayant pas présenté sa nouvelle demande avant l'audience et n'ayant obtenu l'aide juridictionnelle qu'après le prononcé de l'ordonnance, Mme X... n'est pas fondée à reprocher au premier président d'avoir statué sur le recours ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation - chambre civile 1 - 22 mai 2001

N° de pourvoi: 98-14738

Attendu que M. Z..., alors assisté de M. Y..., a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 19 février 1993 en vue d'engager une instance en divorce ; que cette instance a été introduite au mois de mai suivant, sous la constitution d'un autre avocat, Mme X... qui a réclamé le versement d'une somme de 2 965 francs, à titre d'honoraires ; que M. Z... a payé cette somme, puis saisi le bâtonnier d'une demande de remboursement d'honoraires, au motif que, s'étant vu attribuer ultérieurement le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il ne pouvait être tenu au paiement d'une quelconque rémunération ; que l'ordonnance attaquée (premier président de la cour d'appel de Grenoble, 25 mars 1998) a condamné Mme X... à restituer à M. Z... les honoraires qu'elle avait perçus ;

Attendu que Mme X... fait grief au premier président d'avoir statué ainsi alors, selon le moyen, que sauf le cas où l'intervention de l'auxiliaire de justice se fait dans le cadre de l'aide juridictionnelle, celui-ci est en droit de percevoir des honoraires pour ses diligences, les sommes ainsi perçues venant en déduction de la contribution de l'Etat si l'aide juridictionnelle est ultérieurement accordée, en sorte que le juge d'appel aurait :

1° inversé la charge de la preuve en décidant qu'il appartenait à l'avocat de démontrer qu'il avait donné son accord pour assister son client hors du cadre de l'aide juridictionnelle ; 2° privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil, en déduisant cet accord de la seule poursuite de l'assistance au titre de l'aide juridictionnelle ; 3° et, à tout le moins, violé l'article 33 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 que l'avocat ne peut réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale que la rémunération des seules diligences qu'il a accomplies avant la demande d'aide ; que, par ce motif substitué à ceux du juge du fond, comme suggéré par le mémoire en défense, la décision se trouve légalement justifiée dès lors que les diligences étaient postérieures à la demande d'aide juridictionnelle ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation - chambre civile 2- 24 mai 2006

N° de pourvoi: 04-15129

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'interpellé par les services de police, puis présenté le 14 juillet 2003 devant le tribunal correctionnel de Foix, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, M. X... a sollicité la commission d'office d'un avocat ; que M. Y..., associé de la SCP Y... Pradon (la SCP), de permanence pénale ce jour-là, a été désigné ; que le 18 juillet suivant, la SCP a déposé une demande d'aide juridictionnelle dans l'intérêt de son client ; qu'elle a facturé à celui-ci les diligences

accomplies depuis le 14 juillet ; que cette facture de 717,60 euros a été réglée par les parents de M. X... ; que l'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. X... selon décision du 28 juillet 2003 pour "assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec débat sur la détention jusqu'à la fin de l'instance" ; que la SCP a adressé à M. X... une facture complémentaire de 538,20 euros au titre de diligences accomplies postérieurement à l'achèvement de la procédure de première instance, en particulier l'appel de la décision, la visite à la maison d'arrêt et des entretiens avec la famille ; que saisi d'une contestation, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ariège a fixé à 538,20 euros le montant des honoraires dus par M. X... ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y..., avocat associé de la SCP, ayant qualité pour agir au nom de la SCP et dans l'intérêt de celle-ci en application de l'article 44 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, fait grief à l'ordonnance d'avoir, après réformation de la décision du bâtonnier du 29 septembre 2003, débouté la SCP de sa demande en paiement de la facture de 538,20 euros et condamné celle-ci à rembourser à M. X... celle de 716,20 euros, alors, selon le moyen, 1 / que le premier président de la cour d'appel, saisi dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ariège statuant uniquement sur les honoraires dus à la SCP pour diligences effectuées en appel au bénéfice de M. X..., ne pouvait sans méconnaître les termes du litige et violer l'article 4 du nouveau code de procédure civile, se prononcer sur la somme de 717,60 euros réglée par celui-ci dans le cadre de la procédure de première instance ;

2 / que le premier président ne pouvait estimer que la SCP ne justifiait d'aucune diligence antérieure à la demande d'aide juridictionnelle faite par M. X... le 18 juillet 2003, dès lors qu'il n'était pas contesté que l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence pénale, avait accepté de prendre en charge la défense de l'intéressé, dès le 14 juillet dans une procédure de comparution immédiate et avait accompli des diligences dont la réalité ne faisait pas l'objet d'une contestation, que cette situation résultait notamment du fait que la demande d'aide juridictionnelle avait été présentée au nom de M. X... par l'avocat lui-même ; qu'ainsi, l'ordonnance attaquée est entachée d'une violation des articles 32 et 33 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3 / que le premier président ne pouvait décider qu'il n'était pas justifié de diligences antérieures à la demande d'aide juridictionnelle sans tenir compte de ce que cette mesure d'assistance avait été accordée à M. X... sur le fondement de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, ce qui était de nature à démontrer que l'intéressé qui n'était pas démuné de ressources avait spontanément réglé des honoraires correspondants à une prestation ; qu'ainsi l'ordonnance est entachée d'une violation des articles 6, 32 et 33 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4 / qu'en toute hypothèse, M. X... ayant réglé sans contestation la facture d'honoraires de 717,60 euros, le premier président, à la suite du bâtonnier, ne se trouvait saisi que de la contestation relative à la seconde facture de 538,20 euros ; que dès lors, en condamnant la SCP à rembourser la première somme qui échappait à sa compétence, le premier président a violé l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que l'ordonnance retient que M. X..., arrêté le 14 juillet 2003, a formé une demande d'aide juridictionnelle le 18 juillet 2003 ; qu'elle lui a été accordée le 28 juillet suivant pour "assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention" ; que la décision précisait que M. X... était assisté par la SCP qui a accepté de prêter son concours ; qu'ainsi, l'aide juridictionnelle n'avait pas été accordée à M. X... uniquement pour le débat contradictoire, comme le prétend la SCP, mais pour l'ensemble de l'instance devant le tribunal correctionnel ; que M. X... a été jugé par le tribunal correctionnel le 5 août 2003 ; que la SCP a adressé le jour même où M. X... formait sa demande d'aide juridictionnelle, soit le 18 juillet 2003, une facture de 716,60 euros à titre de "provision sur frais et honoraires devant le tribunal correctionnel de Foix", facture qui a été réglée ; qu'il résulte des articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 que l'avocat ne peut réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale que la rémunération des seules diligences qu'il a accomplies avant la demande d'aide ; qu'en l'espèce, la SCP ne justifiant d'aucune diligence avant le 18 juillet 2003, doit être condamnée à rembourser à M. X... la somme de 716,60 euros ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le premier président qui était saisi d'un appel portant sur les factures d'honoraires en dates des 18 juillet et 4 septembre 2003, a pu déduire que la SCP n'ayant pas justifié, antérieurement à l'obtention par M. X... de l'aide juridictionnelle totale, de diligences non couvertes par l'aide juridictionnelle, devait rembourser les sommes qu'elle avait perçues à ce titre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 10 de la loi du 31 décembre 1971, 1134 et 1315 du code civil ;

Attendu que débouter la SCP de sa demande de paiement de la somme de 538,20 euros au titre de la facture d'honoraires du 4 septembre 2003, l'ordonnance énonce qu'en cause d'appel, la SCP ne justifiait nullement des prestations mentionnées dans sa facture à savoir "visite à la maison d'arrêt, entretiens avec la famille" alors de surcroît qu'elle a été dessaisie de l'affaire ; que sa demande est donc injustifiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la SCP justifiait d'une déclaration d'appel formée par elle pour le compte de M. X... dont il était dû rémunération, puisqu'elle n'était pas couverte par l'aide juridictionnelle, d'autre part, que la réalité des diligences accomplies par la SCP depuis la formalisation de l'appel n'était pas contestée, le premier président qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a débouté la SCP Y... -Pradon de sa demande de paiement d'honoraires au titre des diligences accomplies postérieurement à la fin de l'instance devant le tribunal correctionnel, l'ordonnance rendue le 1er avril 2004, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;

- Limitations à cette exonération:
- Effet interruptif.

Aide juridictionnelle. - Attribution. - Décision d'admission. - Caducité. - Effet.

La caducité d'une décision d'admission à l'aide juridictionnelle lorsque la juridiction n'a pas été saisie dans l'année de sa notification n'a d'effet qu'en ce qui concerne le bénéfice de l'aide juridictionnelle et n'a pas d'incidence sur l'interruption des délais résultant de l'aide juridictionnelle.

CIV.2. - 7 mai 2003. CASSATION

N° 01-17.693. - C.A. Douai, 25 mai 2000

M. Ancel, Pt. - M. de Givry, Rap. - M. Joinet, Av. Gén. - M. Georges, la SCP Coutard et Mayer, Av.

Demande. - Demande déposée avant l'expiration du délai pour former opposition prévu par l'article 1416 du code de procédure civile. - Effet.

La demande d'aide juridictionnelle déposée avant l'expiration du délai pour former opposition prévu par l'article 1416 du code de procédure civile interrompt ce délai.

2^e Civ. - 19 novembre 2009. CASSATION

N° 08-19.364. - TI Châlons-en-Champagne, 27 mars 2007.

Mme Foulon, Pt (f.f.). - M. Moussa, Rap. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 9, 4 mars 2010, Chronique de la Cour de cassation - deuxième chambre civile, n° 5, p. 536 à 538, note Jean-Michel Sommer et Lise Leroy-Gissingier ("Aide juridictionnelle : effet interruptif de la demande"). Voir également la revue Procédures, n° 1, janvier 2010, commentaire n° 1, p. 9, note Roger Perrot ("Effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle"), et la revue Droit et procédures, n° 3, mars 2010, Jurisprudence commentée, p. 88 à 91, note Ludovic Lauvergnat, et La Semaine juridique, édition générale, n° 9-10, 1^{er} mars 2010, Chronique - droit de la profession d'avocat, n° 270, p. 504 à 510, spéc. n° 16, p. 510, note Florence G'Sell ("Confirmation de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle").

Arrêt n° 1924 du 21 octobre 2010 (09-66.510) – Cour de Cassation – 2^e Chambre - Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des productions que Mme X... et M. Y..., qui avaient comparu, ont été déboutés de leur demande indemnitaire dirigée contre la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion (CRCAM) par un arrêt du 2 juin 2006 ; que la demande d'aide juridictionnelle formée par Mme X... le 24 octobre 2006 en vue de se pourvoir en cassation contre cet arrêt a été rejetée, pour absence de moyen sérieux de cassation, par décision du 30 mars 2007, notifiée le 7 avril 2007, à l'encontre de laquelle elle n'a formé aucun recours ; que l'arrêt a été signifié le 24 décembre 2008 ; que le 26 janvier 2009, Mme X... a présenté une nouvelle demande d'aide juridictionnelle aux mêmes fins qui a été rejetée par décision du 4 mars 2009, notifiée le 23 mars 2009 ; que Mme X... et M. Y... ont formé un pourvoi le 14 mai 2009 ;

Attendu que la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi soulevé par la CRCAM doit être écarté ;

Mais sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 612 du code de procédure civile, ensemble l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu que la nouvelle demande d'aide juridictionnelle de Mme X..., présentée postérieurement au rejet de sa précédente demande aux mêmes fins, motivé par l'absence de moyen sérieux de cassation, n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de pourvoi prévu à l'article 612 du code de procédure civile, de sorte que le pourvoi, formé le 14 mai 2009, est irrecevable comme tardif ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

Aide juridictionnelle. - Demande. - Délai d'appel. - Suspension. - Exclusion.

Il résulte des dispositions des articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique, qui ne sont pas contraires à celles de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle est limité aux actions devant la juridiction du premier degré et aux recours devant la Cour de cassation et ne s'applique donc pas au délai d'appel.

2ème CIV. - 2 décembre 2004. REJETN° 03-10.427. - C.A. Aix-en-Provence, 29 juin 2001.

1° AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande. - Effets. - Interruption du délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile.

2° AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande. - Cassation. - Pourvoi. - Délai. - Interruption. - Condition.

1° La demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile.

2° Une demande d'aide juridictionnelle, présentée en vue de se pourvoir en cassation après rejet d'une précédente demande, motivé par l'absence de moyen sérieux de cassation, n'a pas pour effet d'interrompre le délai de pourvoi prévu à l'article 612 du code de procédure civile.

2e Civ. - 21 octobre 2010. *IRRECEVABILITÉ*

N° 09-66.510. - CA Saint-Denis de la Réunion, 2 juin 2006.

Aide juridictionnelle. - Bureau d'aide juridictionnelle. - Décision. - Décision d'incompétence. - Portée.

La décision d'incompétence d'un bureau d'aide juridictionnelle ne met pas fin à la procédure d'attribution d'aide juridictionnelle.

Par suite, viole les articles 32 et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, une cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action engagée, le 25 novembre 1998, par une assurée à l'encontre de son assureur, retient que si la demande initiale d'aide juridictionnelle présentée par l'assurée le 22 mars 1996 avait interrompu le délai de prescription, la décision d'incompétence prononcée au profit d'un autre bureau le 2 mai 1996 avait fait courir un nouveau délai.

2° Civ. - 15 février 2007. *CASSATION*

3. PROCÉDURE D'ADMISSION

- Un dossier réglementaire.
- L'admission provisoire: L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 - urgence,
- Délai de la caducité
- Recours

Aide juridictionnelle - Décisions du bureau d'aide juridictionnelle - Recours devant le premier président.

Il résulte de l'article 42, alinéas 2 et 3, du décret n° 90-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007, que la décision du bureau d'aide juridictionnelle constatant la caducité de la demande faute d'avoir fourni les renseignements et pièces nécessaires à l'instruction du dossier n'est pas susceptible de recours.

22 mai 2009 *IRRECEVABILITÉ*

N° 1492/2009 et 2526/2006. - Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, 23 février et 31 mars 2009

4. LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Les causes du retrait de l'aide juridictionnelle

Cour de cassation - chambre civile 2 - 21 novembre 2002 - N° de pourvoi: 01-03435 AIDE JURIDIQUE - Aide juridictionnelle - Retrait - Retrait en raison d'une procédure jugée dilatoire ou abusive - Remboursement des sommes exposées par l'Etat - Condamnation du bénéficiaire de l'aide - Compétence .

Le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle peut prononcer le retrait de celle-ci lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. Dès lors excède ses pouvoirs, la cour d'appel qui, retenant que l'appel était dilatoire, condamne l'appelant, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, à rembourser à l'Etat les sommes exposées par celui-ci au titre de l'aide juridictionnelle dans l'instance d'appel.

- La procédure de retrait
- Effets du retrait

5. LA RETRIBUTION DE L'AVOCAT

- Rétribution forfaitaire
- Option de l'avocat entre les émoluments de postulation et l'indemnité de l'État

Aide juridictionnelle. - Officiers publics ou ministériels. - Renonciation. - Défaut. - Portée.

La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle étant exclusive de toute autre rémunération, l'avoué intervenant au titre de l'aide juridictionnelle totale qui n'a pas renoncé à percevoir l'aide de l'Etat dans le délai prévu à l'article 108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 n'est pas autorisé à poursuivre le recouvrement de ses émoluments contre la partie condamnée aux dépens.

2ème CIV. - 19 mai 2005. *REJET* N° 03-14.709. - C.A. Angers, 25 mars 2003.

- L'article 37 de la loi
- Retour à l'honoraire libre: L'article 36 de la loi

Aide juridictionnelle. - Avocat. - Honoraires. - Fixation. - Modalités.

Violent les dispositions des articles 10 et 36 de la loi du 10 juillet 1991, applicables seulement aux procédures pour lesquelles l'aide juridictionnelle a été accordée, le premier président d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande de fixation d'honoraires d'un avocat pour son concours prêté à la fois dans une procédure poursuivie au titre de l'aide juridictionnelle et dans une procédure non soumise aux règles de l'aide juridictionnelle, retient que cet avocat ne justifiait pas de l'accomplissement des formalités de l'article 36 précité.

CIV.2. - 18 décembre 2003. CASSATION - N° 02-10.008. - C.A. Aix-en-Provence, 14 novembre 2001

6. LE SORT DES DEPENS

L'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle serait avisé de conclure:

- Au principal à la condamnation de l'adversaire aux entiers dépens, au visa de l'article 696 du Nouveau Code de procédure civile de voir dire et juger que ceux-ci seront recouvrés conformément aux règles de l'aide juridictionnelle;
- de solliciter, subsidiairement, du tribunal, de faire application de l'une ou de l'autre des règles d'équité exposées ci-après.

Conséquences de la condamnation aux dépens

- le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens

**Arrêt n° 435 du 17 février 2011 (10-12.174) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile
Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 42 et 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ensemble l'article 123 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que dans un litige opposant M. Y... à Mme X..., bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale, cette dernière a été condamnée aux dépens ; qu'elle a fait opposition à l'état de frais et dépens vérifiés ;

Attendu que, pour mettre à sa charge la part contributive du Trésor public à la mission d'aide juridictionnelle de l'avocat et de l'avoué de son adversaire, l'arrêt énonce que, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire ; que Mme X... n'est donc pas fondée dans son opposition, étant précisé que M. Y... bénéficiait lui-même de l'aide juridictionnelle totale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale condamné aux dépens est dispensé de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle accordée à son adversaire, le premier président a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 23 octobre 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;

- le plaideur ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens

Condamnation - Partie succombante - Partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle - Remboursement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle - Nécessité - Cas - Défaut de dispense totale ou partielle accordée par le juge ayant statué sur le fond.

En vertu de l'article 123 du décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridique, l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné aux dépens et qui ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf

dispense totale ou partielle accordée par le juge ayant statué sur le fond, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C.A. Limoges (ord.), 17 mai 2005 - R.G. n° 04/686

Arrêt n° 1176 du 2 juillet 2009 (08-14.586) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par M. C... X...,

contre l'ordonnance rendue le 29 février 2008 par le premier président de la cour d'appel de Nancy, dans le litige l'opposant :

1°/ au trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle,
2°/ au procureur général près la cour d'appel de Nancy,
3°/ à Mme C... Y..., épouse Z...,
défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en matière de taxe par le premier président d'une cour d'appel (Nancy, 29 février 2008), que M. X... a formé opposition à un état de recouvrement de dépens pour la part contributive que l'Etat a versée à l'avocat de la partie adverse, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'occasion d'un litige devant un tribunal d'instance ; que celle-ci a été rejetée ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de rejeter sa contestation, alors, selon le moyen, que même si elle est réglemée, la rémunération des avocats n'est pas comprise dans les dépens lorsque leur ministère n'est pas obligatoire ; que faute de disposition contraire, ce principe est applicable en toute hypothèse, que l'avocat soit rémunéré par son client ou par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle ; qu'en jugeant le contraire, au motif que l'article 695-7° du code de procédure civile, qui prévoit que des dépens comprennent la rémunération des avocats y compris des droits de plaidoirie, ne distingue nullement selon que le ministère d'avocat est ou non obligatoire, le premier président a violé l'article 695 du code de procédure civile, ensemble l'article 827 du même code ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'aux termes des articles 25 et 43 de la loi du 10 juillet 1991 et 123 du décret du 19 décembre 1991, relatifs à l'aide juridique, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat, que son adversaire condamné aux dépens est tenu de rembourser au Trésor les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, que ces textes n'opèrent aucune distinction entre les dépens, au sens des articles 695 et suivants du code de procédure civile et les autres sommes versées par l'Etat au titre de la rétribution des officiers publics et ministériels, ou au titre de la part contributive à la mission de l'avocat et que l'article 695-7° du code de procédure civile ne distingue pas selon que le ministère d'avocat est ou non obligatoire, le premier président a décidé à juste titre que la rémunération de cet avocat était comprise dans les sommes taxées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Éléments. - Rémunération de l'avocat prise en charge par l'aide juridictionnelle.

Dès lors qu'elle est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, la rémunération de l'avocat est comprise dans les sommes taxées relevant des dépens.

2° Civ. - 2 juillet 2009. *REJET*- N° 08-14.586. - CA Nancy, 29 février 2008.

- les dépens sont partagés.

1° AIDE JURIDIQUE.- Aide juridictionnelle.- Sommes avancées par le Trésorier payeur général.- Recouvrement.- Opposition à l'état de recouvrement.- Défendeur.-
2° FRAIS ET DEPENS.- Taxe.- Aide juridictionnelle.- Dépens incombant à l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.- Recouvrement des avances faites par le Trésor public.- Demande de dispense.- Juge taxateur.- Compétence.-

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 31 juillet 1995 par le premier président de la cour d'appel de Pau dans une procédure concernant M. Reboa, Mme Ordoqui et l'Agent judiciaire du Trésor et ainsi libellée :

"1° - En cas d'opposition par le redevable à l'état de recouvrement des frais exposés par le Trésor public au profit de la partie adverse qui bénéficiait de l'aide juridictionnelle, l'article 128 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 dispose qu'il est statué dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du nouveau Code de procédure civile ; l'article 709 prévoit que le juge taxateur doit recueillir les observations du défendeur à la contestation, ou les lui avoir demandées ; qui est ce défendeur ?

2° - Le juge de l'opposition à l'état de recouvrement des articles 127 et 128 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 est-il compétent pour dispenser la partie perdante condamnée aux dépens du remboursement, totalement ou partiellement, par application de l'article 43, alinéa 1er, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ?"

Sur la première question, le Trésorier payeur général poursuivant, en application des articles 43 et 44 de la loi du 10 juillet 1991 et 124 du décret du 19 décembre 1991, le recouvrement des sommes qu'il a avancées au titre de l'aide juridictionnelle est partie défenderesse à l'opposition à l'état de recouvrement ;

Sur la seconde question, le juge taxateur ne tient d'aucun texte le pouvoir de statuer sur une demande de dispense totale ou partielle de recouvrement des avances faites par le Trésor public, au titre de l'aide juridictionnelle ;

EN CONSEQUENCE :
EST D'AVIS :

1°) que le Trésorier payeur général est défendeur à l'opposition à l'état de recouvrement ;

2°) que le juge taxateur n'a pas le pouvoir de statuer sur une demande de dispense de recouvrement des avances faites par le Trésor public, au titre de l'aide juridictionnelle

7. CAS PARTICULIER

A. L'AIDE EN VUE D'UNE TRANSACTION

B. L'ASSISTANCE AU COURS DE LA MEDIATION ET DE LA COMPOSITION PEINALES

C. SUCCESSION D'AVOCAT

- le justiciable renonce expressément au bénéfice de l'aide juridictionnelle
- le justiciable ne renonce pas expressément au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Avocat. - Liberté de choix. - Exercice en cours de procédure. - Portée.

L'exercice, en cours de procédure, de la liberté de choix de son avocat par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'empêche pas renonciation rétroactive à cette aide.

Dès lors, doit être cassée l'ordonnance rendue par un premier président qui fixe les honoraires d'un avocat sur le fondement de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, sans constater qu'en choisissant d'être assisté par cet avocat, qui l'avait assisté au titre de l'aide juridictionnelle avant d'être remplacé par un autre avocat, désigné lui-même au titre de l'aide juridictionnelle après une décision d'incompétence territoriale de la juridiction initialement saisie, le bénéficiaire de l'aide avait renoncé à son bénéfice.

D. MINEUR

Cour de cassation - chambre civile 1 - 30 janvier 1996 - N° de pourvoi: 94-11021
AVOCAT - Commission d'office - Mineur - Représentant légal n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle - Avocat ayant accompli sa mission - Effets - Droit d'obtenir du représentant légal la rémunération de ses services . La commission d'office d'un avocat n'exclut pas le droit pour celui-ci d'obtenir la rémunération de ses services. Ainsi, l'avocat commis d'office pour assurer devant le juge des enfants la défense d'un mineur dont le représentant légal n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, et qui a accompli sa mission, a droit à la rémunération de ses services par le représentant légal du mineur.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ;

Attendu qu'en l'absence de disposition légale particulière la commission d'office d'un avocat n'exclut pas le droit pour celui-ci d'obtenir la rémunération de ses services ;

Attendu que Mme Bronquard-Angelini, avocate, a été commise d'office, en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 pour assurer la défense du mineur Mathieu X... devant le juge des enfants ; que la mère de ce mineur, Mme X... a refusé de régler les honoraires réclamés par l'avocat ; que Mme Bronquard-Angelini a saisi le bâtonnier d'une demande de taxation conformément à l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le premier président de la cour d'appel a énoncé qu'il résultait des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 81 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que, l'aide juridictionnelle n'ayant pas été obtenue et le mineur ou son représentant légal n'ayant pas fait le choix d'un avocat, le mineur poursuivi devait être assisté d'un avocat commis d'office, lequel ne pouvait réclamer des honoraires pour son intervention ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi le premier président, qui a, d'une part, relevé que les ressources de Mme X... ne lui permettaient pas d'obtenir l'aide juridictionnelle, d'autre part, constaté que l'avocat avait accompli sa mission, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 1er décembre 1993, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nancy.

**CONVENTION D'HONORAIRES DE RESULTAT
EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**
(Article 36 de la Loi N°91-647 du 10 juillet 1991).

ENTRE D'UNE PART:

M.

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale suivant décision n°..... en date du.....

ET D'AUTRE PART :

Maître

Avocat inscrit au Barreau de DRAGUIGNAN.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT:

Les parties à la présente convention entendent, dès à présent, se soumettre aux dispositions de l'article 36 de la Loi N°91-647 du 10 juillet 1991, texte rédigé en ces termes

« Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'Avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle ».

1. Honoraires de diligences :

Les parties conviennent que si la décision judiciaire ou la transaction obtenue avec le concours de l'Avocat, dans le cadre de sa mission d'aide juridictionnelle, devait justifier l'application de l'article 36 précité, l'Avocat pourra demander des honoraires pour les diligences entreprises au cours de la procédure ou de la négociation et dont le montant sera ainsi déterminé :

..... € H.T. outre la T.V.A.

ou sur la base d'un taux horaire de € H.T. outre la T.V.A.

Ces honoraires comprendront toutes les prestations de l'Avocat à l'exception :

- Des honoraires et frais des intervenants autres que l'Avocat. à savoir : Huissier de Justice, Avoué, Expert, Notaire, etc...

- De l'état de frais revenant à l'Avocat postulant devant le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN.

2. Honoraires complémentaires de résultat:

A l'issue de la mission confiée à l'Avocat, M..... s'engage à lui verser, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36 précité, à savoir en cas de décision judiciaire définitive ou de transaction, des honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu ou du service rendu, honoraires calculés de la manière suivante

..... % (pourcentage sur les sommes obtenues) H.T. outre la T.V.A.

3. Modalités de règlement des honoraires.

L'Avocat est d'ores et déjà expressément autorisé à prélever le montant de ses honoraires et le solde des frais exposés et l'état de frais alloué sur les fonds revenant à la cliente et faisant l'objet d'un règlement sur le compte CARSADRA de l'Avocat.

4. Contestations en matière d'honoraires et débours.

Les contestations soulevées par la présente convention seront réglées dans les conditions et formes prévues pour les contestations en matière d'honoraires et de débours telles que régies par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et soumises au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de DRAGUIGNAN.

Fait à

Le

L'Avocat	Le client
----------	-----------

(Signature des parties précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »

CONVENTION D'HONORAIRES EN CAS DE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

ENTRE D'UNE PART:

M.

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale suivant décision n°..... en date du.....

ET D'AUTRE PART :

Maître

Avocat inscrit au Barreau de DRAGUIGNAN.

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT

Maître.... a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour défendre les intérêts de Monsieur, dans le litige qui l'oppose à devant la juridiction

Conformément à la loi n°91647 du 10 juillet 1991 et au décret n°91 126 du 19 décembre 1991, l'indemnité d'aide juridictionnelle s'applique strictement à la mission confiée par le bureau d'aide juridictionnelle dans sa décision d'admission.

1. Rétribution de l'avocat :

Maître..... percevra à l'issue de sa mission l'indemnité prévue par les textes soit la somme de €, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous.

2. Retrait de l'aide juridictionnelle

Article 36 de la loi 91- 647 du 10 juillet 1991 : « Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle ».

Article 50 de la loi 91- 647 du 10 juillet 1991 « Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes, il peut être retiré, en tout ou partie dans les cas suivants :

1° *S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée*

2° *Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;*

3° *Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. »*

3. Rémunération de l'avocat en cas de retrait de l'aide juridictionnelle

Dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle serait retiré pour l'une des causes prévues par la loi ci-dessus rappelées, les honoraires de Maître..... seront évalués de la façon suivante

- Honoraire de diligence : les honoraires de diligences seront évalués forfaitairement à € ou sur la base d'un taux horaire de €

Cet honoraire sera soumis à la TVA au taux actuel de 19.6%. sous réserve de modifications de ce taux.

- Honoraire complémentaire : En fonction du résultat obtenu ou du service rendu, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3 de la Loi du 31 décembre 1971, l'Avocat bénéficiera d'un honoraire complémentaire.

D'ores et déjà, les parties conviennent d'un honoraire de résultat lequel sera calculé de la façon suivante :

Celui-ci est dû quelque soit les conditions d'obtention dudit résultat, à savoir tant dans le cadre d'une procédure contentieuse, que d'une transaction.

Cet honoraire complémentaire sera soumis à la TVA.

Il ne sera payable qu'au moment du paiement effectif par la partie adverse des sommes mises à sa charge par la transaction ou la décision devenue définitive.

En cas de décision frappée d'appel, assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire ou de pourvoi en cassation, le montant de l'honoraire complémentaire restera déposé à la CARPA en attente de la transaction ou de la décision définitive.

4. Dépens :

Il est rappelé que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est informé que l'octroi de l'aide juridictionnelle n'exclut pas qu'il puisse être condamné en cas d'échec de sa procédure au paiement des dépens de l'instance et de tout ou partie des frais

**EXEMPLE DE DEMANDE DE CONDAMNATION SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE 37 ALINEA 2**

M..... bénéficie pour la présente procédure de l'aide juridictionnelle totale ou partielle par décision en date du

Pour autant, il serait anormal que la collectivité supporte la défense du concluant alors que cette défense a été rendue nécessaire par l'attitude de et que l'équité impose donc que, en assume le coût.

L'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 dispose:

« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'article 75 la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge, L'avocat bénéficiaire de l'aide qui ne demande pas le versement de la part contributive de l'Etat dans les douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée est réputé avoir renoncé à la perception de cette contribution. »

Ainsi, aux termes de ce texte, la somme allouée doit correspondre à l'ensemble de la défense de l'intéressé et ne doit bien entendu pas se limiter à l'indemnisation forfaitaire prévue dans le cadre de l'aide juridictionnelle, qui serait de €, sur la base de..... unités de valeurs. En outre, le texte prévoit que la somme ainsi allouée fait l'objet d'une condamnation prononcée au profit du conseil de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Qu'en égard à sa situation économique, M.....partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est en mesure de faire face aux frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide et sont évalués à.....€.

Faisant application en conséquence des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991,, sera condamné à payer à Me.... la somme de, € au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il sera donné acte à Me,,, de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991, modifié par la loi du 18 décembre 1998, si, dans le délai de douze mois à compter de la délivrance de l'attestation de fin de mission, elle parvient à récupérer auprès de la somme allouée au titre des textes précités.

PAR CES MOTIFS

Faisant application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle,

- **CONDAMNER** M..... à payer à Me..., la somme de,€ au titre de ses honoraires.
- **DONNER ACTE** à Me..... de ce qu'il s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 s'il parvient, dans les douze mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de la somme ainsi allouée.

AVIS DE RENONCIATION A PERCEVOIR LA PART CONTRIBUTIVE
DE L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE'

(article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
et article 108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Je soussigné (e), Maître _____, avocat au barreau de désigné(e) au titre
de l'aide juridictionnelle par décision du BAJ de _____ numéro _____ en date du _____

Atteste sur l'honneur avoir recouvré contre _____, partie condamnée aux dépens et non
bénéficiaire de l'aide juridictionnelle:

- les émoluments tarifés sur le fondement de l'article 37 alinéa 1de la loi du 10 juillet 1991 ;
- l'indemnité allouée par décision du _____ sur le fondement de l'article 37 alinéa 2de la loi du 10 juillet 1991.

En conséquence, je renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide
juridictionnelle.

Fait à _____

Le _____

Signature _____

*Avis à adresser au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la
CARPA dont vous relevez.*

*Joindre la copie de la décision de justice allouant l'indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi
du 10 juillet 1991.*

DEMANDE D'ATTESTATION DE MISSION

(article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
et article 108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Je soussigné, Maître _____, Avocat au barreau de _____, bénéficiaire
d'une indemnité allouée par décision du _____, sollicite la délivrance d'une attestation de
mission pour le motif suivant :

- Je renonce à recouvrer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi
du 10 juillet 1991 par la décision précitée :
 - notifiée° le
 - non notifiée

- La décision allouant cette indemnité fait l'objet d'un recours le

- A l' issue du recours, cette décision a été réformée ou annulée.

- La fraction recouvrée de l'indemnité allouée soit €, n'excède pas la part
contributive de l'Etat.

et atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.

Fait à _____ Je _____

Signature

*Joindre la copie de la décision de justice allouant l'indemnité
sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.*

Joindre l'acte de notification de la décision rendue.

*Joindre la copie de la décision de justice réformant ou annulant
la décision rendue sur le fondement de l'article 37.*

